

- Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 51,
  - Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) :**  
 Art. L. 442-1  
 Art. D. 442-2 et R. 442-1

# HÉBERGEMENT PAR UN ACCUEILLANT FAMILIAL À TITRE ONÉREUX : MODALITÉ DE RÉTRIBUTION DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL EN CAS D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

## NATURE DE LA PRESTATION :

Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial, ou, s'il y a lieu, son représentant légal, doit passer un contrat écrit avec l'accueillant. Un contrat est établi librement entre les parties. Le contrat d'accueil conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie doit être conforme aux dispositions du contrat-type (annexe); il précise la nature ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil.

La rémunération de l'accueillant familial est versée par la personne accueillie, ou son représentant légal, conformément aux dispositions prévues par le contrat, selon des dispositions spécifiques en cas de l'intervention de l'aide sociale.

## 1. RÉTRIBUTION DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL :

La rétribution de l'accueil est composée de quatre éléments dont les trois premiers sont à adapter en fonction de la situation de l'usager :

1. La rémunération journalière des services rendus et l'indemnité de congés payés.

Le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus est égal à deux fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance brut (SMIC) pour un accueil à temps complet ou à temps partiel. La rémunération journalière donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés égale au dixième de cette rémunération.

La rémunération journalière et l'indemnité de congés payés sont soumises aux dispositions fiscales relatives aux salaires et donnent

lieu à prélèvement des cotisations sociales, qui permettent la validation des périodes pour la détermination du droit à pension, et ouvrent une affiliation à l'assurance maladie obligatoire.

2. L'indemnité de sujétions particulières.

Cette indemnité doit être justifiée par une disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de santé de la personne accueillie. Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, sont respectivement égaux à 0,37 fois et 1,46 la valeur horaire du SMIC brut et sont arrêtés par décret ministériel. Cette indemnité est soumise aux dispositions fiscales relatives aux salaires et donne lieu à prélèvement de cotisations sociales, qui permettent la validation des périodes pour la détermination du droit à pension, et ouvrent une affiliation à l'assurance maladie obligatoire.

3. L'indemnité représentative des frais d'entretien courants de la personne accueillie. Cette indemnité permet de couvrir l'ensemble des besoins de la personne accueillie (nourriture, consommation d'électricité, dépenses de chauffage, frais de transport, produits d'entretien et d'hygiène, à l'exception des produits à usage unique). Elle est comprise entre deux et cinq fois le minimum garanti journalier (MG). Cette indemnité n'est pas soumise aux dispositions fiscales sur les salaires et ne donne pas lieu à cotisations sociales.

4. L'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie.

Le montant de l'indemnité est fixé par le Président du Conseil départemental et suit l'évolution de l'indice de référence des loyers (délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 13 juin 1991). Le Président du Conseil départemental dispose d'un droit de contrôle sur le montant de cette indemnité fixé par l'accueillant qui, si son montant est manifestement abusif, peut constituer un motif de retrait d'agrément.

## 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABSENCES PRISES EN COMPTE EN CAS D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

### 2.1. Absences de la personne accueillie

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, les modalités suivantes seront appliquées :

#### Absences pour hospitalisation :

Du 1<sup>er</sup> au 60<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation continue, l'aide sociale sera versée selon les modalités prévues dans le contrat d'accueil. Au-delà de 60 jours continus d'hospitalisation, l'aide sociale n'intervient plus.

#### Absences pour convenances personnelles :

En cas d'absences de la personne accueillie pour convenances personnelles, les éléments suivants sont versés à l'accueillant familial :

- la rémunération journalière pour service rendu et l'indemnité de congés payés ;

- indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie.

#### Décès de la personne accueillie :

L'accueillant familial perçoit dans son intégralité la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congés payés, l'indemnité de sujétions particulières et l'indemnité des frais d'entretien jusqu'au jour du décès.

L'indemnité de mise à disposition de la pièce réservée à l'accueilli(e) est versée jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de décès.

### 2.2. Absence de l'accueillant familial

L'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place, dans la limite du droit à congés, soit deux jours et demi ouvrables par mois. Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent être portées à la connaissance de la personne accueillie.

Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée par écrit au Président du Conseil départemental.

Si la personne accueillie est prise en charge par le remplaçant au domicile de l'accueillant familial

Un document annexe au contrat d'accueil doit être signé par l'accueillant familial, le remplaçant et la personne accueillie.

La personne accueillie verse à l'accueillant familial remplaçant :

- la rémunération journalière des services rendus et l'indemnité de congés payés ;
- et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières.

Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires.

La personne accueillie verse à l'accueillant familial en titre (contrat initial) :

- l'indemnité représentative de frais

- d'entretien courant de la personne accueillie ;
- l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

#### Si la personne accueillie est prise en charge au domicile du remplaçant

Un contrat d'accueil pour une durée temporaire doit être établi et un exemplaire adressé au Conseil départemental. La rémunération du remplaçant est assurée par la personne accueillie dans les mêmes conditions que celles contractualisées avec l'accueillant familial en titre.

### 3. PÉRIODE D'ESSAI :

La période d'essai d'un mois renouvelable une fois est mentionnée dans le contrat d'accueil. Le renouvellement de la période d'essai doit faire l'objet d'un avenant au contrat d'accueil.

Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin au contrat. L'ensemble de la rémunération cesse d'être dû par la personne accueillie le premier jour suivant son départ du domicile de l'accueillant familial, hormis l'indemnité de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie. Ce montant est dû jusqu'à ce que la pièce soit complètement libérée mais dans un délai maximal de 15 jours suivant le départ.

### 4. MODIFICATION, RUPTURE DU CONTRAT D'ACCUEIL, PRÉAVIS, LITIGES :

Toute modification du contrat d'accueil doit faire l'objet d'un avenant signé des deux

parties et transmis au Président du Conseil départemental, en charge du contrôle de l'accueillant familial.

Au-delà de la période d'essai, la rupture du contrat d'accueil par l'une ou l'autre des parties est conditionnée par un préavis d'une durée de deux mois minimum. Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due dans les circonstances suivantes :

- retrait de l'agrément de l'accueillant familial par le Président du Conseil départemental,
- décès de la personne accueillie.

Les litiges relatifs au contrat relèvent de la compétence du tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

### 5. A QUI S'ADRESSER :

Site internet [www.nievre.fr](http://www.nievre.fr)

Site d'action médico-sociale du secteur

Direction de l'autonomie : [accueilfamilial-paph@nievre.fr](mailto:accueilfamilial-paph@nievre.fr)